

RESOLUTION ECO 2/2006

HARMONISATION DE L'ETIQUETAGE DES VINS – LISIBILITE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU la Norme internationale pour l'étiquetage des vins de l'OIV,

VU la Norme du Codex Alimentarius pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées,

CONSIDERANT que les prescriptions en matière d'étiquetage constituent des normes qui ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce,

CONSIDERANT la Résolution ECO 1/2005 et qu'il convient de compléter la norme de l'O.I.V par d'autres recommandations en ce qui concerne la présentation des mentions obligatoires,

ADOPE les amendements suivants à la Norme internationale pour l'étiquetage des vins :

Le point 1.4 est supprimé et les points 1.5 et 1.6 sont renumérotés en conséquence.

Dans le point 3.1.10, les mots « de l'article 1.5 » sont remplacés par « de l'article 1.4 ».

Il est ajouté un nouveau point 4.3, intitulé « Lisibilité ».

4.3 Lisibilité

Les indications doivent être inscrites dans une dimension et dans une couleur qui soient claires, indélébiles, et facilement lisibles pour le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.